→ Nle fany

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IM

N° 80 531 DU 18 oct. 1985 portant

autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU la demande présentée par la Société Gilbert MICLO - 311 La Gayère - 68650 LAPOUTROIE, aux fins d'être autorisée à exploiter un dépôt de liquides inflammables ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé au n° 253 de la nomenclature des installations classées ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 24 septembre 1984 au 24 octobre 1984 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 78 135 du 6 février 1985 et 78 763 du 25 avril 1985 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 8 novembre 1985 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de LAPOUTROIE et des services techniques ;

VU les rapports du 31 juillet 1984, 19 février 1985, 6 août 1985 et 7 octobre 1985 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 12 septembre 1985 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1.1. : La Société Gilbert MICLO, 311 la Gayère 68650 à LAPOUTROIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées suivantes :

ACTIVITE SOUMISE à AUTORISATION PREFECTORALE :

. Dépôt de liquides inflammables - rubrique n° 253 comprenant 94 cuves de stockage d'alcool - capacité totale : 473 067 litres.
Volume équivalent ou capacité fictive : $\frac{473\ 067}{3}$ litres.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

. Production par distillation des alcools et eaux de vie. -Rubrique n° 35/2/B (récépissé de déclaration du 14 juin 1976) - Production journalière en alcool absolu inférieur à 500 litres.

. fabrication de liqueurs avec distillation d'alcools - rubrique n° 250 (récépissé de déclaration du 14 juin 1976).

ARTICLE 1.2. : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,

- tout déversement accidentel de liquides polluants,

- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc.... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

2.1.3. Contrôles :
L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux :

2.2.1. Collecte
Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux industrielles polluées.

2.2.2. Rejets

- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées dans la BEHINE ou dans la nappe souterraine est interdit.
- Toutes les eaux polluées continueront d'être rejetées au réseau d'assainissement aboutissant à la station de traitement des eaux du SIVOM à HACHIMETTE.

. Préalablement au rejet dans le réseau d'assainissement il sera installé :

- un filtre permettant de récupérer les pulpes et noyaux des produits de distillation,
- un bassin d'homogénéisation,
- un traitement de méthanisation-décantation,
- une chambre de mesure avec seuil, équipée de la mesure en continu avec enregistrement du débit et du pH,
- un échantillonneur automatique.

. Les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au réseau d'assainissement au moins les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30° C
- absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station urbaine de traitement des eaux.
- hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l
- MES inférieures à 1 000 mg/l
- débit maximal 10 m^3/jour
- flux de pollution : DCO : 80 kg/j
  DBO5 : 40 kg/j
  MES : 10 kg/j

. DCO inférieure à 8 g/l

. DBO5 inférieure à 4 g/l

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration.

2.2.3. Contrôles :

. Il sera effectué sur un échantillon moyen, une analyse de paramètres suivants :

DCO, MES, pH : analyse journalière
DBO5 : analyse trimestrielle (assistance industrielle).

. les résultats de ces analyses seront envoyés mensuellement à l'inspection des installations classées.

. des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les enregistrements des appareils (pH, débit) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. : Bruit

2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

.../...

Point	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété vers la BEHINE	suburbaine avec ateliers	60	55	50
2	Limite de propriété vers la RN 415	avec routes à grande circulation	60	55	50
3	Limite de propriété vers HACHIMETTE		60	55	50

P.I.* = Période Intermédiaire

(6 à 7 heures et 20 à 22 heures)

2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verre, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc....

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxication agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc....

.../...

2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions règlementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).

2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie :

La Société MICLO devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

2.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,

- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,

- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables et en conformité avec les différentes règlementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où des gaz, vapeurs, liquides inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.

- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

La Société MICLO transmettra à l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

2.5.2. Dispositions constructives :

Les bâtiments ou partie de bâtiment abritant des activités comportant des risques d'incendie seront construits en matériau résistant à la flamme et permettant de préserver les ateliers avoisinants d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermeture automatique des communications.

Des orifices de désenfumage seront disposés en toiture.

Les zones définies à l'article 2.5.1. ci-dessus seront matérialisees. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 2.6. ci-après.

Les vapeurs inflammables ou explosives seront captées et évacuées hors des ateliers, par un dispositif tel que l'on atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5.3. Dispositions d'exploitation :

Dans les zones dangereuses définies à l'article 2.5.1. ci-dessus :

- il sera interdit de fumer,

- toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant.

2.5.4. Protection générale incendie :

L'exploitant établiera sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie dont on devra disposer en tout temps.

. . . / . . .

Il sera mis en place au minimum :

- *une prise d'eau sur la Béhine,*
- *un extincteur à poudre de 50 kg de charge à chaque niveau de l'établissement et auprès du local d'embouteillage,*
- *deux extincteurs à poudre homologués 55 B par 100 m² de surface de stockage et d'embouteillage.*

Ce plan précisera notamment :

- *l'organisation, les effectifs, et les moyens en matériel lourd du corps des sapeurs-pompiers,*
- *le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans les locaux,*
- *l'implantation (visualisée sur un plan) des installations fixes de détection et d'extinction,*
- *les moyens d'alerte interne,*
- *les moyens de liaison avec les corps des sapeurs-pompiers, qui seront établis conformément aux directives de ces derniers.*

Ce plan sera transmis à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il sera remis à jour au moins une fois par an.

La société MICLO devra, en permanence, maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection ci-dessus.

2.5.5. *Appareils à pression :*

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la règlementation les concernant.

.../...

ARTICLE 2.6. : Installations électriques :

2.6.1. Les installations électriques seront conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100.

2.6.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

2.6.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

2.6.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

2.6.4.1. Conformément à l'article 2.5.1. ci-dessus, l'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de manière permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations,

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

2.6.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17.7.1978 et de ses textes d'application.

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'industriel où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

2.6.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 2.5.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 2.6.4.2., l'exploitant définira, sous sa propre responsabilité, les règles à respecter compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

2.6.4.4. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

.../...

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Dépôts de liquides inflammables - capacité de stockage 473 067 litres d'alcool.

3.1.1. Les cuves de stockage seront électriquement à la terre représentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

3.1.2. Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux.

3.1.3. Les installations de soutirage et d'embouteillage seront mises à la terre et reliées par des prises équipotentielles.

3.1.4. L'exploitation et l'entretien des dépôts devront être assurés par un préposé responsable.
Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, de la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.
Cette consigne sera affichée en permanence et de façon apparente à proximité des dépôts.

ARTICLE 3.2. : Production par distillation des alcools et eaux de vie - fabrication de liqueurs.

3.2.1. L'atelier de distillation sera bien ventilé et toutes précautions seront prises contre le danger d'incendie. En aucun cas le foyer servant au chauffage des alambics ne sera situé dans l'atelier de distillation.

3.2.2. Les vapeurs produites au cours de la distillation seront évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.

3.2.3. Tous les effluents liquides y compris ceux provenant du nettoyage des cuves à fruits, des alambics, et des sols seront dirigés vers l'installation de décantation-filtration (art. 2.2.2.).

3.2.4. Les boues provenant de l'installation devront être soit rendues pelletables et évacuées vers une décharge contrôlée autorisée, soit être réutilisées pour l'épandage agricole.

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 : Dispositions transitoires :

4.1.1. Les cuvettes de rétention des locaux contenant les stockages d'alcool seront réalisées dès la mise en place des dernières cuves ou à défaut dans un délai n'excédant pas deux années à compter de la notification du présent arrêté (art. 2.2.4.).

4.1.2. Le projet de prétraitement des eaux (méthanisation-décantation) devra être transmis à M. le Préfet, Commissaire de la République dans un délai de six mois et l'installation de méthanisation-décantation devra être mise en service dans un délai n'excédant pas 18 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 2.2.2.).

Article 4.2 : Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés-type relatifs à la déclaration du 14 juin 1976.

Article 4.3 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.5 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.6 - L'admistration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.8 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 4.9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de RIBEAUVILLE, le Maire de LAPOUTROIE et les Inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 18 octobre 1985

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé : Gustave MEGE

Pour ampliation,
Pour le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET